



CONDITIONS PARTICULIERES POUR LA RECUPERATION D'ENERGIES THERMIQUES (CPRE)

Groupe E Celsius SA

Route de Chantemerle 1 | www.groupe-e.ch | T. 026 352 68 00
1763 Granges-Paccot | info@celsius.ch

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes CPRE définissent les règles applicables à la récupération d'énergie thermique issue de l'Infrastructure du Client, par Groupe E Celsius, afin de la valoriser via un Réseau thermique.

Aux termes des présentes CPRE, on entend par **Client** : le ou les propriétaire(s) ou exploitant(s), personne(s) physique(s) ou morale(s) dûment autorisée(s), d'équipements ou installations dont le fonctionnement génère de l'énergie thermique qui est récupérée par Groupe E Celsius, en principe sur un Réseau thermique.

La relation contractuelle entre le Client et Groupe E Celsius est en principe formalisée dans un contrat individuel et régie par les présentes CPRE, ainsi que par les conditions générales de raccordement et d'utilisation des Réseaux thermiques de Groupe E Celsius (CGR).

Toute dérogation aux présentes CPRE doit être convenue avec Groupe E Celsius et formalisée en la forme écrite.

2. INSTALLATIONS NECESSAIRES POUR LA RECUPERATION D'ENERGIE THERMIQUE

La récupération d'énergie thermique nécessite la réalisation de travaux tant sur le Réseau thermique que sur l'Infrastructure de Client ainsi que la mise en service du raccordement.

Les travaux sur le Réseau thermique ainsi que la mise en service sont effectués sous la responsabilité de Groupe E Celsius.

Les travaux sur l'Infrastructure du Client doivent être réalisés à la charge de ce dernier, en coordination avec Groupe E Celsius.

Le Réseau thermique et l'Infrastructure du Client doivent répondre continuellement aux exigences précisées par Groupe E Celsius selon l'état de la technique. Ils doivent en outre être utilisés uniquement pour la prestation pour laquelle ils sont réalisés, dans le respect des dispositions applicables ainsi que du cadre légal en vigueur en Suisse.

3. MODALITES DE LA RECUPERATION DE L'ENERGIE

Le Client et Groupe E Celsius n'accordent, l'un à l'autre, aucune garantie quant à la disponibilité de l'énergie thermique ni quant à la récupération de celle-ci lorsqu'elle est générée et disponible.

Sauf engagements contraires convenus dans un contrat individuel, les dispositions prévues à l'article 4 ci-après sont mentionnées à titre indicatif et ne constituent aucunement des obligations contraignantes.

3.1 Caractéristique de l'énergie thermique

L'énergie thermique récupérée est mesurée par des compteurs d'énergie et de température officiels. La température de l'énergie thermique récupérée doit satisfaire aux températures mentionnées dans le contrat individuel.

3.2 Conditions financières

En règle générale, la récupération d'énergie thermique n'est pas rémunérée. Toutefois, si dans un cas d'espèce des conditions financières sont prévues, elles doivent être convenues dans le contrat individuel conclu avec le Client et préciser la tarification, les modalités de détermination du prix, les conditions de facturation et de paiement ainsi que, le cas échéant, les conséquences en cas de défaut de paiement.

3.3 Comptage

L'énergie thermique est mesurée par un instrument de mesure (compteur et/ou de sondes de température). L'instrument fait partie du Réseau thermique ou des Installations techniques. Il est installé chez le Client et doit être accessible en tout temps par Groupe E Celsius. Le Client accorde à Groupe E Celsius le droit d'accès correspondant. L'instrument doit être étalonné et d'un modèle agréé par l'organisme officiellement en charge de la métrologie conformément à la législation en vigueur.

Le Client peut demander en tout temps à Groupe E Celsius la vérification de l'instrument de mesure. Les frais de vérification seront à la charge du Client si la mesure est correcte (tolérance d'erreurs de mesure inférieures ou égales à 5%) ou, dans le cas contraire, à la charge de Groupe E Celsius.



Tout instrument inexact ou défectueux sera remplacé, aux frais de Groupe E Celsius, par un autre vérifié et conforme.

En cas de manipulation non autorisée ou illicite d'un instrument de mesure de l'Infrastructure privée, du Processus industriel ou du Réseau thermique, les frais de remise en état sont à la charge de l'auteur. Groupe E Celsius se réserve le droit d'agir par la voie judiciaire contre l'auteur de la manipulation.

Dans les cas où l'instrument de mesure est avéré inexact, la comptabilisation de l'énergie thermique récupérée durant la période de dysfonctionnement se fera, selon la disponibilité des données, sur la base de la moyenne de l'énergie thermique récupérée sur les deux années précédant la période de dysfonctionnement. A défaut, il sera estimé, de bonne foi, par Groupe E Celsius.

Si le système de transmission des données depuis l'Infrastructure du Client vers Groupe E Celsius est indisponible (non installée ou en panne) le Client doit, à la demande de Groupe E Celsius, procéder lui-même aux relevés des données indiquées sur l'instrument de mesure et fournir les données exactes et précises à Groupe E Celsius.

Jusqu'à l'établissement d'une facture définitive conformément aux dispositions ci-avant, une facture provisoire peut être établie sur la base des données mesurées pendant une période précédente équivalente à celle de l'interruption ou du dysfonctionnement.

3.4 Sous-traitance

Groupe E Celsius peut sous-traiter, sous sa responsabilité, certaines activités liées au contrat récupération d'énergie thermique à des tiers.

4. PROCEDURE EN CAS DE INTERRUPTION

4.1 Pannes

Chacune des parties est responsable des infrastructures et équipements dont elle est propriétaire et prend à sa charge les frais qui en découlent. En cas de panne, chaque partie avise rapidement l'autre et s'engage à trouver une solution dans les meilleurs délais. Chaque partie doit déterminer, à ses frais, si la panne se situe dans l'une des installations dont elle est propriétaire, détenteur et/ou responsable.

4.2 Délais d'intervention

En cas de panne sur le Réseau thermique et, le cas échéant, dès réception de l'annonce du Client, Groupe E Celsius fait une première analyse du cas annoncé et, si la situation l'exige, se rend sur place dans les délais suivants selon les disponibilités du personnel nécessaire :

- en cas d'urgence, dans un délai de deux heures dès la réception de la demande du client (24h/24 - 7/7j), sous réserve des cas de force majeure ;
- dans les autres cas, dans un délai de trois heures dès réception de la demande du client et pour autant que celle-ci ait été transmise durant un jour ouvrable et durant les horaires normaux. Lorsque la demande du Client intervient en dehors des heures ouvrables, l'intervention qui ne concerne pas un cas d'urgence sera effectuée durant les prochaines heures ouvrables.

Groupe E Celsius et le Client doivent coopérer étroitement afin de rétablir le fonctionnement normal de leurs équipements respectifs dans les meilleurs délais.

4.3 Interruption programmée

Groupe E Celsius peut interrompre ses services et l'exécution de ses prestations afin de réaliser des travaux ou pour des besoins liés à la sécurité d'approvisionnement ou des infrastructures.

Dans la mesure du possible, Groupe E Celsius doit informer le Client de toute interruption programmée au plus tard 48 heures à l'avance.

Dans des circonstances nécessitant une interruption immédiate du service (arrêt d'urgence), Groupe E Celsius doit prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour rétablir la récupération d'énergie thermique et en informer le Client.

Groupe E Celsius ne peut être tenu pour responsable en cas de retard survenant sans faute de sa part ou pour des raisons indépendantes de sa volonté, telles que prolongations imprévues des délais administratifs, difficultés de coordination des travaux avec d'autres entreprises, mauvaises conditions météorologiques ou encore cas de force majeure.

5. DÉBUT ET FIN DU CONTRAT

Les relations contractuelles avec Groupe E Celsius débutent à la date fixée dans le contrat individuel.

En cas de changement de propriété du bien immobilier raccordé ou de l'exploitant, le Client doit transférer les droits et obligations à l'acquéreur ou au repreneur et communiquer toutes les informations nécessaires à Groupe E Celsius. A défaut, le Client a l'obligation de réparer intégralement tous les dommages subis par Groupe E Celsius, y compris le manque à gagner.

En cas d'annulation du contrat par le Client avant l'exécution du raccordement prévu pour des raisons non imputables à Groupe E Celsius, le Client doit dédommager Groupe E Celsius de tous les frais effectivement investis en vue de son raccordement et



groupe 

également, le cas échéant, de l'entier du préjudice financier subi.

6. DISPOSITIONS FINALES

La durée ainsi que des modalités de résiliation des relations contractuelles doivent être convenues avec le Client dans le contrat individuel.

En signant son contrat ou en acceptant la prestation fournie par Groupe E Celsius, le Client confirme son acceptation des présentes CPRE comme les règles de base applicables à ses relations contractuelles avec Groupe E Celsius pour la récupération d'énergie thermique.

Les présentes CPRE entrent en vigueur le 01.01.2020 pour l'ensemble des Clients. Elles annulent et remplacent toutes les versions antérieures sous réserve de la question de la durée des relations contractuelles telle que précisée ci-avant.

Les présentes CPRE sont publiées sur le site Internet www.groupe-e.ch, en français et en allemand, les deux versions font foi. Un exemplaire imprimé peut être adressé au Client sur demande.

Groupe E Celsius SA

1^{er} décembre 2020